

2020 DASCO 69 Caisse des écoles (6^{ème}) – Subvention exceptionnelle (2.900 €) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le Conseil de
Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29,
L.2511-13, L.2511-29, L.3211-1 ;
L.2511-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1
et
R.531-52 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu les délibérations 2017 DASCO 117 et 2017 DASCO 54-G du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-20, notamment son chapitre IV ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclue avec la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement le 29 décembre 2017 ;

Vu le projet de délibération du _____, par lequel Mme la Maire de Paris propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 2.900 € à la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement ;

Vu l'avis émis par le conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. _____, au nom de la _____^e commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.900 € est attribuée à la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2020.